

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 7 avril.

La souscription pour une somme destinée à la construction d'un monument public, est-elle obligatoire envers les héritiers du souscripteur, lorsque celui-ci est décédé avant qu'une ordonnance ait autorisé l'acceptation de la commune ? (Rés. aff.)

En 1809, le maire de la commune de Maret ouvrit une souscription pour la construction d'une église.

Chaque souscripteur s'obligeait pour lui et ses héritiers; le montant de la somme promise était payable par termes, et devait être versé dans la caisse du receveur des contributions; il devait être dressé un rôle des souscripteurs, le préfet devait le rendre exécutoire.

Le sieur Reverchon, propriétaire de forges dans la commune de Maret, souscrivit en ces termes: « Lequel, pour lui et ses héritiers, s'oblige à payer 3,000 fr. dans cinq ans, un cinquième par année, à condition que les travaux seront commencés dans le courant de 1810. »

Le montant des souscriptions s'élevant à 30,000 fr., fut accepté par le conseil municipal en 1813.

Les travaux avaient été commencés dès 1809, et continués dans les années suivantes; des outils avaient été achetés chez le sieur Reverchon lui-même.

En 1819 intervint une ordonnance du Roi, autorisant la commune de Maret à l'acceptation faite dès 1813.

Mais, en 1816, Reverchon était décédé, laissant sa femme pour légataire universelle.

Le rôle des souscriptions ayant été rendu exécutoire par le préfet, un commandement fut décerné contre la veuve Reverchon; sur l'opposition de celle-ci, jugement qui, attendu que la souscription étant une libéralité, devait être revêtue des formalités des donations entre-vifs; que leur omission la rendait nulle, renvoie la veuve Reverchon de la demande.

Appel par la commune.

Le 11 décembre 1827, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme en ces termes:

« Attendu que la souscription dont l'exécution est demandée est un contrat intéressé, en ce que l'édifice destiné à un service public doit être utile à Reverchon comme à tout autre habitant; que d'ailleurs les conditions sous lesquelles la souscription avait été consentie se trouvaient remplies. »

La veuve Reverchon s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi en disant:

« La Cour de Paris n'a pu, par une interprétation forcée, changer la nature de l'acte; elle était indépendante des parties. Or, la souscription était une pure libéralité; le sieur Reverchon n'y était aucunement obligé; c'était un acte libre et spontané. »

« Qu'importe que le souscripteur perçoive un avantage quelconque de sa souscription; une donation ne cesse pas d'avoir ce caractère, parce que le donateur a intérêt à la faire; elle peut contenir des conditions onéreuses. D'ailleurs ici, le sieur Reverchon s'oblige comme particulier; il jouira comme faisant partie du public; il n'a plus la même qualité. »

« S'il était vrai que le motif de l'arrêt attaqué fût fondé, il faudrait l'appliquer à toute fondation pieuse ou de bien public, car il en résulte toujours un avantage soit pour le donateur, soit pour les héritiers. »

« Dans l'espèce; ou a si bien reconnu qu'il y avait libéralité, que l'autorisation d'accepter a été jugée nécessaire, et qu'elle a été donnée par ordonnance. »

« Mais cette autorisation a été tardive; elle est postérieure au décès du sieur Reverchon, donateur; et à supposer que l'ordonnance eût pour effet de valider l'acceptation faite antérieurement au décès du sieur Reverchon, la donation n'en serait pas moins nulle, pour n'avoir pas été faite devant notaire. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebau, avocat-général:

« Attendu que la souscription a été considérée, par l'arrêt attaqué, comme un contrat intéressé qui profite à tous les habitants; »

« Attendu que l'acceptation donnée, du vivant du sieur Reverchon, par le conseil municipal de la commune, a été postérieurement autorisée par une ordonnance du Roi; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; »

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 avril.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

L'adjoint d'un maire qui délivre un certificat constatant

que tel individu a son domicile réel dans la commune, et y jouit des droits civils, lorsque ces faits sont contraires à la vérité, se rend-il coupable d'un faux commis dans l'exercice de ses fonctions, et puni des peines portées en l'article 145 du Code pénal ? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} mars dernier, a rapporté l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui a condamné le sieur Delabergerie, adjoint de la commune de Belbœuf, à cinq années de banissement, pour crime de faux; nous ne rappellerons pas de nouveau les détails de cette affaire.

Un double pourvoi a été formé contre cet arrêt, l'un par le condamné, l'autre par M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen.

M^e Garnier, défenseur de Delabergerie, a soutenu que les faits dont ce dernier avait été convaincu ne rentraient pas dans l'application de l'art. 155 du Code pénal, en vertu duquel la peine du banissement avait été prononcée contre lui; qu'ils constituaient une altération de la vérité, mais n'avaient point un caractère de criminalité légale.

M. le procureur-général soutenait, à l'appui de son pourvoi, que ces faits constituaient non pas seulement le crime prévu par l'art. 155 du Code pénal, mais un faux commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, en conformité de l'art. 145 du même Code.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. de Ricard, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a prononcé en ces termes:

Statuant sur le pourvoi du condamné:

« Attendu que l'arrêt rendu par la Cour d'assises sur l'opposition de Delabergerie à la position de la troisième question, est régulier et conforme à la loi, ce qui résulte des motifs qui y sont donnés et des faits qui y sont exprimés; »

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, rejette le pourvoi; »

Statuant sur le pourvoi de M. le procureur-général:

« Attendu que c'était le cas de faire aux faits tels qu'ils sont constatés par l'arrêt de la Cour d'assises, et relatifs aux faux certificats délivrés à Brion et Delorme, l'application des art. 145, 146 et 162 du Code pénal; »

« Attendu qu'au contraire il a été fait à ces faits l'application de l'art. 155 du même Code, en quoi la Cour d'assises a fausement appliqué cet article, et formellement violé les art. 145, 146 et 162 combinés du Code pénal; »

Casse et renvoie Delabergerie, en état de prise de corps, devant la Cour d'assises de la Seine.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience extraordinaire du 10 avril.

Procès du commissaire de police de Joigny, prévenu de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions.

Aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, M. Manellot, commissaire de police à Joigny, a été cité directement à l'audience de la Cour royale, comme prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, frappé un de ses justiciables.

Le prévenu, en habit noir, comparait à la barre, où on lui a donné un siège. Il déclare se nommer Pierre-Sulpice Manellot, âgé de soixante ans, commissaire de police à Joigny.

M. Ferey, conseiller-auditeur, qui remplit, au commencement de l'audience, les fonctions du ministère public, en l'absence de M. de Vaufréland, avocat-général, expose sommairement les faits. Il se passa, le 15 novembre dernier, au marché de Joigny, une scène de violence. Le sieur Trolet, dont le commissaire de police venait de faire enlever la voiture, par suite d'une prétendue contravention, ayant prétendu qu'il était en règle, ce fonctionnaire lui porta, au milieu de l'estomac, un grand coup de parapluie. Sur la double plainte en injures et rébellion portée par le commissaire de police, et en voies de fait, par le sieur Trolet, la chambre du conseil a décidé que les injures et rébellion imputées à Trolet n'étaient point suffisamment prouvées, et l'a renvoyé de la plainte; mais, sur le délit imputé au commissaire de police, elle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé le sieur Trolet à se pourvoir devant la Cour royale.

Le sieur Trolet, partie plaignante, dit: « Je suis laboureur et aubergiste à Ayan; j'étais venu à Joigny le jour du marché pour acheter du blé; ma voiture, attelée d'un cheval, était rangée sur le quai, à quelque distance du pont, en face de la boutique de l'épicier où j'étais entré

pour acheter une ou deux livres de savon. Voilà que je vois ma voiture qui marche, un petit garçon tenait la bride. Hé, mon Dieu! m'écriai-je, où ce que vous emmenez donc ma voiture? Le commissaire de police dit: C'est moi! — Comment ça?... Si je suis en contravention faites un procès-verbal comme par lequel...; mais n'emmenez pas ma voiture ni mon cheval. — Eh bien! qu'il dit, il faut deux sous au jeune homme qui a gardé votre cheval. Je ne voulais pas donner les deux sous; alors M. le commissaire de police, qui avait son parapluie... v'lan... m'en donne un grand coup dans l'estomac, et plan... v'là que je tombe à la renverse. »

M. Manellot: Les faits, tels qu'ils se sont passés le 15 novembre, sont constatés par le procès-verbal. Il est expressément défendu par M. le maire de Joigny de laisser stationner les voitures et charettes le long des parapets des quais, et de plus, M. Trolet avait abandonné sa voiture. J'ai saisi moi-même la bride du cheval pour faire ranger la voiture.

M. le premier président: Vous l'avez fait conduire par un enfant?

M. Manellot: Pas du tout.

M. le premier président: Mais les deux sous?

M. Manellot: Il n'a pas été question de cela. Le sieur Trolet vint sur moi comme un furieux, et dit qu'il était un homme connu et domicilié; que s'il était en contravention, il suffisait de dresser un procès-verbal. Je lui ai répondu: « Eh bien! dites-moi votre nom, et je relâche la voiture. » Il répliqua: « Va te faire lanlaire. » Je lui déclarai que j'étais commissaire de police. Je n'avais pas mon écharpe, il me dit: Je ne reconnais les dnes que quand ils ont le bât sur le dos. (On rit.)

Le sieur Trolet: C'est faux, ça.

M. Manellot: Le sieur Trolet continuant ses invectives, et même ajoutant des insultes plus graves, au point de me lancer de la salive à la figure, je lui donnai, non pas un coup de parapluie, car je n'en porte jamais, mais un coup de canne. Je dois déclarer que cet homme était ivre.

M. le premier président au plaignant: Vous avez commencé par répondre des sottises au commissaire de police. Vous aviez bu un peu... Vous venez de dire que vous étiez entré chez l'épicier; c'était sans doute pour boire de l'eau-de-vie.

Le sieur Trolet, qui a la figure joviale et rubiconde, répond: « C'est faux, j'avais bu ce jour-là tout comme à présent... »

On entend les témoins. Une des premières dépositions est celle d'une femme de campagne, qui déclare avoir vu le commissaire de police porter à Trolet un coup de parapluie.

M. le premier président: Brave femme, êtes-vous très sûre que c'était un parapluie?

Le témoin: Très sûre.

M. Ferey: Le procès-verbal même dressé par le sieur Manellot dit: « Ledit Trolet nous ayant jeté de la salive à la figure, nous lui appuyâmes le bout de notre parapluie contre l'estomac. »

M. Manellot: Si je l'ai dit dans mon procès-verbal, c'est que cela est.

M. le premier président: Pourquoi avez-vous dit tout à l'heure que vous vous étiez servi d'une canne?

M. Manellot: Il y a six mois de cela; c'était au mois de novembre; je n'avais pas la mémoire bien présente.

M. le premier président: Au mois de novembre, on porte volontiers un parapluie. Au reste, voilà des témoins, tous gens de campagne étrangers à Joigny, et qui ne peuvent avoir de motifs d'animosité contre vous, ils déclarent vous avoir vu frapper le plaignant.

M. Manellot: Voici des certificats d'un des secrétaires de la sous-préfecture, et d'un membre de la Chambre des députés.

M. le premier président: Nous n'avons pas besoin de vos certificats; vous êtes fonctionnaire public, il est certain que vous avez dû être entouré d'une bonne moralité.

M^e Coïn de Lisle, avocat de la partie plaignante, déclare, en son nom, 300 fr. de dommages et intérêts, et trouve encore dans le procès-verbal même la preuve d'un autre fait allégué par son client, celui des dix centimes exigés par le commissaire de police pour son agent.

M. Manellot: Je n'ai rien demandé pour mon agent qui est un nommé Aumont; il n'était pas là en ce moment.

M. le premier président: Mais vous avez demandé dix centimes pour un autre, et sur ce fait, comme sur celui du parapluie, vous vous êtes mis en contradiction avec votre propre procès-verbal.

M. de Vaufréland, avocat-général, qui était arrivé

pendant les débats, trouve la conduite du commissaire très répréhensible, et requiert contre lui la peine portée par l'art. 311 du Code pénal, s'en rapportant à la prudence de la Cour sur la quotité de la peine.

M. Manellot lit, pour sa justification, un certificat de M. Delacode, député de l'Yonne, où il est allégué que le plaignant Trolet est un homme turbulent, habituellement pris de vin, n'ayant dans cet état, de respect pour personne, et ne reconnaissant plus la loi à laquelle il doit obéir.

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Manellot, commissaire de police à Joigny, s'est permis, sans provocation suffisante, une voie de fait, laquelle n'a occasionné aucune incapacité de travail; ayant aucunement égard au peu de gravité du fait en lui-même et aux circonstances atténuantes résultant de ce que Trolet avait refusé préalablement d'obéir à la réquisition du commissaire de police, et de ce que le préjudice n'excède pas 25 fr., faisant application des art. 411, 186, 198 et 463 du Code pénal;

La Cour condamne Manellot en 16 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts, aux frais de voyage de Trolet, qui seront taxés comme indemnité de témoin, et aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 10 avril.

Plainte de M. PARMENTIER contre MM. LAMBERT et C^e, ABEL HUGO, HABERT et C^e, et COUTURE.

Tout le monde a entendu parler de la société d'avances mutuelles sur garanties, dirigée par la maison de banque de MM. Lambert et C^e.

M. Parmentier, riche manufacturier, et l'un des propriétaires des mines de Gouhenans, a porté plainte en escroquerie contre le chef de cette compagnie et les censeurs chargés de vérifier ses opérations. Il prétend qu'ils se sont concertés pour frustrer les porteurs d'obligations des garanties que les statuts leur assuraient.

MM. Couture, Abel Hugo et Habert sont seuls présents; M. Lambert ne répond pas à l'appel.

M^e Charles Ledru, avocat de la partie civile, prend la parole. Il expose en fait que M. Parmentier se plaint de soustractions frauduleuses qui auraient diminué les garanties promises par la société Lambert et C^e aux porteurs d'obligations.

« Le demandeur, dit-il, soutient que des pièces affectées à ces garanties auraient disparu. Si cette allégation est fautive, la compagnie peut la repousser en déposant ses registres, soit au greffe, soit devant un notaire pour que de la vérification résulte l'innocence des défendeurs. » En conséquence, M^e Ledru conclut provisoirement au dépôt de ces registres.

M^e Berville annonce au Tribunal qu'il désire proposer une exception préjudicielle. « La société d'avances mutuelles sur garanties, dit-il, a effectué un emprunt de 25 millions, à la sûreté desquels elle a affecté des titres de valeurs au moins doubles. Les gérans étaient MM. Lambert et Hugo; les censeurs ou surveillans des opérations, MM. Habert, Couture, et Agier, conseiller à la Cour royale. M. Parmentier, porteur de deux cents obligations de 1000 fr. chacune, croit que les sûretés promises ont été diminuées. Ce ne serait point là le cas d'assigner le gérant et les censeurs de la compagnie en police correctionnelle; le fait, tel qu'il est articulé, ne donnerait lieu, s'il était prouvé, qu'à une demande en supplément de garanties. Mais d'ailleurs, il a renoncé à la juridiction correctionnelle en introduisant aux mêmes fins une action devant le Tribunal de commerce. Ainsi, en tous cas, le Tribunal de police correctionnelle devrait se déclarer incompétent vu la litispendance. »

M. l'avocat du Roi soutient l'exception proposée par M^e Berville.

M^e Ledru réplique et soutient que l'action portée devant le Tribunal de commerce ne peut s'opposer à celle portée devant la police correctionnelle; car, 1^o M. Parmentier n'a agi devant les juges consulaires qu'en vertu de son droit comme porteur de dix actions seulement; or, le même droit étant attaché aux 190 autres, il peut le faire valoir devant une autre juridiction, comme le pourrait chaque porteur de chacune de ces actions séparées; 2^o les faits ne sont pas les mêmes; car devant le Tribunal de commerce, M. Parmentier se plaignait de n'avoir pas les garanties promises par les statuts. Aujourd'hui il prétend que les garanties ont disparu par suite de manœuvres frauduleuses et d'escroquerie; 3^o enfin l'action commerciale n'a été dirigée que contre Lambert gérant. L'action correctionnelle l'est contre le co-gérant M. Abel Hugo et les censeurs, MM. Couture et Habert. Le moyen de litispendance ne peut donc être accueilli; car les deux procès ne sont intentés ni contre les mêmes personnes, ni à l'occasion des mêmes faits.

« Après tout, dit M^e Ledru, j'insiste dans l'intérêt des adversaires eux-mêmes. Ce n'est pas les défendre que de proposer pour eux des exceptions. Si l'accusation est calomnieuse, le diffamateur subira la peine de son action; repousser ses allégations par des moyens de forme, c'est laisser croire qu'on aime mieux fuir que combattre. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel, vu la litispendance, se déclare incompétent et condamne Parmentier aux dépens.

C'est mercredi prochain que le Tribunal de commerce sera saisi de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

Audience du 3 avril.

ATTENTATS A LA PUDEUR COMMIS PAR UN INSTITUTEUR SUR SES ÉLÈVES.

Quel forfait abominable! Un maître d'école qui emploie

l'autorité, la séduction et l'audace pour abuser de la faiblesse et de la pudeur de ses jeunes écolières!... Si, contre notre opinion, la peine de mort pouvait être légitime dans certains cas, peut-être regretterions-nous la disposition de cette loi ancienne qui punissait du feu ceux qui se rendaient coupables de ce délit infâme. On remarque, avec une profonde douleur, que les crimes de cette espèce se renouvellent fréquemment.

Les témoins sont introduits. Parmi eux on distingue avec intérêt les jeunes filles, victimes de l'accusé.

Les gendarmes amènent l'accusé; tous les regards se portent sur lui. C'est un homme semblable, en tout point, à ce personnage appelé *monsieur Seinglant*, qu'un auteur spirituel nous représente, dans les *Deux Précepteurs*, comme un partisan de l'ancienne méthode. Il est âgé de cinquante-deux ans; instituteur primaire à Toulouse, et membre d'une confrérie de ces *flagellans*, ou *penitens*, que l'on voit encore de nos jours, comme au 15^e siècle, marcher dans les processions couverts d'un sac de toile depuis le haut de la tête jusqu'aux pieds, ceints d'une grosse corde, et tenant chacun un bâton ou une discipline à la main.

Quelque évident que paraisse le crime, quelque odieux que soit le criminel, la loi veut, à peine de nullité, que, dans tous les cas, sans en excepter aucun, l'accusé ait un défenseur. En prêtant son ministère à l'accusé, M^e Risch-Zacharie a fait preuve d'humanité et d'obéissance à la loi.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, conçu en ces termes :

« Le procureur-général du Roi près la Cour royale de Toulouse;

« Vu l'arrêt rendu, le 2 février 1829, par la chambre des mises en accusation, qui renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne le nommé A. Gestes, instituteur primaire, habitant à Toulouse, accusé des crimes d'attentat à la pudeur, avec violences, sur des filles âgées de moins de quinze ans, qui fréquentaient son école;

« Vu l'art. 241 du Code d'instruction criminelle, après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

« Le 15 décembre dernier, les sieurs D... et D..., habitans à Toulouse, portèrent plainte à l'un des commissaires de police de cette ville contre A. Gestes, qui recevait depuis quelques mois leurs jeunes filles, et leur donnait des leçons d'écriture et de lecture; ils déclarèrent que ce misérable avait rendu leurs enfans victimes de la plus dégoûtante lubricité et des excès les plus odieux. Sur cette plainte, une procédure fut instruite; quatre de ces jeunes filles, dont la plus âgée n'avait que onze ans, ayant été entendues, les faits avancés par les plaignans ont été prouvés à ce point qu'on peut à peine lire les déclarations qui ont été reçues, et encore moins rendre compte de tous les détails qu'elles renferment....

« En conséquence, A. Gestes est accusé de s'être rendu coupable de plusieurs attentats à la pudeur commis avec violences sur plusieurs jeunes filles âgées de moins de 15 ans, et qu'il recevait dans son domicile en qualité d'instituteur, crime prévu et puni par les art. 331, 332 et 333 du Code pénal. » (La lecture de cet acte d'accusation a soulevé dans l'auditoire une indignation que le respect pour la justice et la pitié qu'on doit au malheur ont pu seuls contenir.)

Sur le réquisitoire du ministère public, la Cour a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos. Les huissiers ont fait évacuer la salle. Ceux de MM. les jurés qui n'étaient pas tombés au sort, ainsi que MM. les avocats en robe, y sont demeurés.

Les plaidoiries étant terminées, les portes de l'audience ont été rouvertes au public, et M. le président a fait le résumé de manière à éviter le cynisme des détails.

Jamais délibération du jury ne fut moins longue. A. Gestes a été déclaré coupable à l'unanimité, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POUMEYROL FILS. — Aud. des 3 et 4 avril.

ACCUSATION D'EXTORSION DE BILLET.

Un nombreux auditoire occupait toutes les places réservées pour le barreau, et la partie de la salle destinée au public. Le nom et le rang de M. le comte de Maussac, capitaine au corps royal d'état-major, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, qui devait se présenter devant la Cour comme accusateur et principal témoin. Le désir d'entendre M^e Limoges fils, avocat à la Cour royale de Bordeaux, chargé de porter la parole en faveur de l'accusé, Pierre Lafon, tout contribuait dans cette affaire à piquer la curiosité et à exciter vivement l'intérêt général.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi a pris la parole, et, dans un court exposé de la cause, il a fait sentir à la Cour combien il serait difficile, en l'absence de toute preuve matérielle, de trouver la vérité dans les seules allégations du plaignant et de l'accusé. « Mais combien, a-t-il dit, la tâche de MM. les jurés va-t-elle paraître plus embarrassante, quand on apprendra que M. le comte de Maussac ne peut se présenter aux débats. » M. le procureur du Roi donne alors lecture d'une lettre écrite de Paris, par M. de Maussac, et d'un certificat de médecin constatant que cet officier, atteint d'une affection au cœur, ne peut pas, sans compromettre sa santé, s'exposer à un voyage. « Ce n'est pourtant, a ajouté M. le procureur du Roi, que de la confrontation entre le comte de Maussac et le sieur Lafon, que pourrait jaillir la vérité qu'on chercherait peut-être en vain dans les débats. » Il ne se dissimule pas, en demandant la remise de l'affaire, que la liberté d'un père de famille va être compromise encore pendant quelques mois. « Mais vous avez à vous prononcer, a-t-il dit à MM. les juges, entre l'humanité, la société qui, d'un côté, vous réclament une prompté déci-

sion, et l'intérêt de la vérité et de la justice, qui doivent l'emporter sur toute autre considération. »

M^e Limoges, défenseur de l'accusé, s'est opposé fortement à la remise demandée. « Notre accusateur, a-t-il dit, prétend prolonger notre détention pendant quatre grands mois; mais qui vous a dit qu'avec une maladie comme celle dont son médecin nous affirme qu'il porte le germe, il ne vous adressera pas encore, au bout de ce long délai, une nouvelle excuse. Il y a trois semaines, M. le comte de Maussac était assis sur les bancs de la police correctionnelle de Sarlat. Ne devait-il pas, quand il était si près de nous, renoncer à un voyage à Paris pour venir assister à ses débats? Nous avons, certes, plus à perdre que personne à son absence. A l'imposante majesté de cette audience, devant les regards accusateurs de sa victime, la vérité, long-temps comprimée, se serait fait jour dans son âme ulcérée, et serait sortie de sa bouche pour faire éclater notre innocence. Au reste, M. le comte de Maussac affirme dans sa lettre qu'il n'a rien à ajouter à sa position écrite; nous prenons comme répété à cette audience tout ce qu'il a déjà déclaré devant M. le juge d'instruction, et nous insistons pour qu'il soit à l'instant même procédé aux débats. »

M. le président demande au défenseur si telle est bien la volonté de son client lui-même.

M^e Limoges: Je n'aurais point pris sur moi une responsabilité aussi effrayante.

M. le président, à M. le procureur du Roi: M. de Maussac affirme-t-il dans sa lettre, sous la religion du serment, qu'il persiste dans ses premières dépositions?

M^e Limoges: C'est sur l'honneur, et l'honneur de M. le comte de Maussac vaut sans doute un serment.

M. le président: M. de Maussac est absent; il faut le respecter au moins jusqu'aux débats.

La Cour se retire dans la salle du conseil, et après une courte délibération, ordonne qu'il va être immédiatement passé outre.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation et de la déposition exacte de M. de Maussac :

Le 9 novembre 1828, jour de dimanche, entre trois et quatre heures après midi, au moment où on venait de célébrer l'office des vêpres dans l'église de l'un des hameaux de Pazayac, le comte de Maussac rencontre dans le chemin de Pradolas le sieur Pierre Lafon, son fermier, avec lequel il avait eu de fréquentes discussions au sujet de leurs comptes. Ce dernier le couche en joue avec un fusil, en lui disant que son heure suprême est venue s'il pousse un cri. Au même instant, il lui montre un pistolet en ajoutant: *Voilà pour moi si je vous tue!* Il lui jette ensuite une plume, de l'encre et du papier, et lui ordonne de faire un billet de 2000 fr.; M. de Maussac n'avait qu'une canne; personne ne passait, il fallut obéir. Ce billet n'ayant pas convenu à Lafon, il ne voulut pas l'accepter, et se tenant toujours à une distance de six pas, il l'obligea par des menaces de marcher vers le chemin à droite. Arrivé au lieu désigné, Lafon ordonna au comte de Maussac de déchirer le premier billet, et en dicta un second conçu en ces termes: *Bon pour 2000 fr.; signé comte de Maussac.* M. de Maussac, assis sur le bord d'un fossé, exécuta cet ordre. Enfin, après lui avoir défendu, sous peine de mort, de parler jamais de ce qui venait de se passer, Lafon le fit marcher encore une quarantaine de pas et le laissa retourner dans son château.

Retré chez lui, M. de Maussac dit à Sage et Debout qu'il venait de souscrire un billet de 2000 fr., et qu'il allait porter sa plainte à M. le procureur du Roi. Son trouble et son émotion furent remarqués par Marie Rouvier, sa servante. Le soir de ce même jour il écrivit à l'adjoint, et le lendemain il en parla à M. de Montbron, membre de la chambre des députés, son parent, qui était venu à son château.

Lafon se rendit le lendemain à Brives, chercha à négocier ce billet; mais n'ayant pu y réussir, il se présenta le 11 chez M. de Maussac pour se faire payer; celui-ci témoigna son étonnement et son indignation, et le traita de *gueux* et de *coquin*.

Le sieur Pierre Lafon prétend, au contraire, qu'à l'heure indiquée, se promenant avec son fusil pour chasser, il rencontra M. le comte de Maussac dans un chemin; que cet officier lui ayant exprimé l'intention de s'acquitter envers lui, et de faire, par là, cesser ses réclamations et ses plaintes injurieuses, l'invita à venir régler leurs comptes à son château. Pierre Lafon refusa à cause de la femme de M. de Maussac, et au moyen de la plume, de l'encre et du papier qu'il avait l'habitude de porter sur lui, il reçut de lui un billet de 2000 fr., qui fut refait un instant après et un peu plus loin. Après être convenus de régler au plus juste, ils firent quelques pas ensemble et se séparèrent.

C'est sur des versions aussi contradictoires, et venant des intéressés eux-mêmes, qui, à raison de contestations antérieures, devaient nécessairement être irrités l'un contre l'autre, que MM. les jurés avaient à asseoir leur déclaration.

Le seul témoin au sujet duquel il s'éleva quelques contestations, est le sieur Melhiaud, homme d'affaires de M. de Maussac. Il déclare que, lorsque, le 11 novembre, Lafon s'est transporté au château de M. de Maussac, avec MM. Buinonie et Beauregard, pour réclamer le paiement du billet de 2000 fr. qui lui avait été souscrit, M. de Maussac l'a traité de *gueux*, de *coquin*. Buinonie et Beauregard lui donnent un démenti formel sur ce point; ils affirment qu'ils n'ont pas quitté Lafon un seul instant, et que M. de Maussac, sans se servir d'aucune expression outrageante, s'est contenté de lui dire: *Je ne veux pas payer ce billet; faites-le protester*; ce que les témoins disent lui avoir conseillé de faire.

Un grand nombre de témoins à décharge ont rendu un éclatant hommage à la probité du sieur Pierre Lafon. M. Gilbert de Merliac, chevalier de Saint-Louis et ancien lieutenant de vaisseau, a cité entre autre un fait qui honore infiniment Lafon, et qui a paru produire une vive sensation sur MM. les jurés,

Ce témoin avait laissé prescrire des billets souscrits par l'accusé; il fut le trouver, et, sans lui parler de cette circonstance, l'engagea à régler ce billet à une époque déterminée. « Je n'ignore pas toutes les conséquences de ce que vous exigez de moi, lui dit Pierre Lafon; je sais que mes billets sont prescrits; mais votre titre est dans ma conscience, et celui-là est imprescriptible. Veuillez seulement m'accorder un délai. Le témoin accorda trois mois. » Lafon s'est acquitté à l'échéance. « Il me doit encore quelques petites sommes, ajoute M. de Merliac, mais je n'éprouve aucune crainte. »

Presque tous les témoins déposent que Pierre Lafon est dans l'usage d'avoir toujours sur lui de l'encre, une plume et du papier, à raison du commerce qu'il fait sur les bestiaux et sur les denrées; plusieurs d'entre eux affirment que Lafon se plaignait depuis long-temps que le comte de Maussac lui faisait perdre 2000 fr.

M. le procureur du Roi a déroulé avec une rare lucidité le tableau de cette affaire sous les différents points de vue qu'elle présente. Après avoir fait valoir quelques moyens en faveur de l'accusation, exerçant une des plus belles prérogatives de ses fonctions, il a fait ressortir tout ce qu'il y avait de favorable à la défense. « Dans le doute, messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, je me réfugie dans vos consciences, bien sûr que la justice y trouvera tous ses droits. »

M^e Limoges, après un brillant exorde, aborde les différents chefs de l'accusation, dont il fait remarquer l'in vraisemblance. Il signale M. de Maussac comme ayant usé de toute espèce de moyens pour préparer les témoins à de fausses déclarations, et, à cet égard, il demande que lecture soit donnée d'une lettre écrite par un fonctionnaire, et faisant partie de la procédure. Aussitôt lecture est faite de cette lettre, qui est conçue en ces termes :

« Depuis long-temps ma commune est le théâtre de scandales affligeans. Des étrangers ont été les instigateurs de ces scènes de désordre, dont toutes les personnes honnêtes et délicates gémissent. Cependant je n'accuse personne. Il m'est pénible de le dire, mais M. de Maussac soulève ciel et terre pour trouver des témoins qui puissent parler suivant ses desirs; il va dans les maisons, dans les champs, et cherche particulièrement à s'adresser aux individus qu'il savait avoir des discussions avec Lafon, les fait venir chez lui; enfin, d'après ce qui en est rapporté, il se vante déjà que Lafon n'est pas prêt à sortir, et même prétend préjuger qu'il ira aux galères. »

« Si on pouvait penser que Lafon fût coupable, je serais le premier à le condamner; mais s'il est innocent, pourquoi le laisser gémir plus long-temps dans les prisons, et priver de sa présence une famille désolée et malheureuse? »

L'avocat reprend la parole, et, arrivant à la narration de M. de Maussac sur le guet-à-pens et l'extorsion du billet, il lui adresse cette vive apostrophe :

« Eh ! quoi, Monsieur le comte, vous capitaine de cuirassiers, vous décoré de l'étoile des braves, vous dont la vie s'est passée au milieu des camps, vous d'une force presque athlétique, d'un caractère violent, impérieux, qui vous, peu de jours après le 9 novembre, luttiez presque corps à corps contre une brigade tout entière de gendarmerie, qui vous portez contre elle aux plus outrageantes provocations parce qu'elle s'est rendue coupable d'un crime impardonnable à vos yeux, celui de pénétrer dans votre domicile pour y saisir des conscrits réfractaires que vous étiez accusé d'avoir recelés, vous venez presque vous vanter d'avoir eu peur.... »

« Vous avouez que ce premier billet a été remis par vous à Lafon. L'arme homicide était, nous dites-vous, dirigée contre votre poitrine pendant que votre main docile écrivait ce billet. Mais quand vous avez donné ce billet à Lafon, quand il s'est mis à même de le lire avec assez d'attention et de sang froid pour observer que votre signature n'était pas lisible, l'arme n'a-t-elle pas dû alors perdre sa direction? Les yeux de Lafon, occupés à parcourir ce billet, ne laissaient-ils pas un champ libre à votre vengeance? Vos forces étaient-elles à un tel point paralysées, que l'idée de vous emparer de cette arme homicide, de la briser, de vous servir de ses débris contre votre assassin, ne vous ait pas rendu votre énergie accoutumée? Mais non, vous restez immobile : victime dévouée au sacrifice, le murmure de la plainte n'arrive pas jusqu'à vos lèvres. L'homme que vous signalez aujourd'hui à la vindicte publique, vous ordonne de marcher devant lui; et, réglant la vitesse de votre marche sur les intimités que vous recevez, vous vous promenez plus d'une demi-heure pour attendre de nouveaux ordres; quand vous les avez reçus, votre empressement à les exécuter peut seul égarer l'obéissance passive dont vous venez de donner la preuve. »

Le jury a déclaré, après une courte délibération, et à l'unanimité, que Pierre Lafon n'était pas coupable.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Audiences des 8 et 9 janvier 1829.

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE SOMMABERT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Avant de rapporter les plaidoiries, nous devons rétablir ici des faits qui, par erreur, ont été omis dans la relation d'hier.

Le 10 septembre, des gendarmes et le médecin au rapport arrivent sur l'habitation de Sommabert, et demandent ce qu'est devenue Mélie. Sommabert était couché et malade. Riffaud, économiste, qui ne savait pas que Mélie était morte pendant la nuit, répondit qu'il l'ignorait. A l'instant le nègre Coyau se présente à ces massieurs; il leur raconte les cruautés horribles exercées sur Mélie, et offre de les conduire au lieu où elle a été inhumée. Mais auparavant, il ouvre le cachot de l'habitation; on y trouve le nègre Jean-Philippe, arrêté en marronnage depuis trois jours, et qui déclare aux gendarmes que depuis ce temps il a vécu sans alimens. Philippe fut mis en liberté. C'est sur son récit que M^{me} Sommabert avait été d'abord accusée, parce qu'elle était chargée de nourrir les prisonniers et de soigner les malades.

Coyau conduisit ensuite les gendarmes et le médecin à

la fosse de Mélie : on constata que l'os temporal était fracturé, le radius du bras droit cassé, le torax brisé, le fémur déplacé de sa cavité droite, et des traces de feu depuis les genoux jusqu'au sein gauche.

Coyau déclara ensuite que ces barbaries étaient l'ouvrage de son maître, qu'après avoir fait châtier, la veille au soir, Mélie par quatre-vingt nègres, avait lui-même brûlé trois fois de la paille sur le corps de cette jeune esclave, et qu'enfin il avait achevé sa victime en montant sur son estomac et la foulant sous ses pieds.

Auguste et Lucien confirmèrent ce récit, et sur l'assertion de ces trois esclaves, sans interroger le reste de l'atelier, Sommabert et son économiste Riffaud furent arrêtés et envoyés dans les prisons de la Pointe-à-Pitre. Décrétés de prise de corps, un procès criminel fut instruit contre eux.

Deux circonstances étrangères à la procédure ont fait penser que l'auteur des barbaries commises sur Mélie, était Coyau, de complicité avec les nègres Auguste et Lucien. Auguste était marron depuis huit mois, et Lucien, depuis cinq jours, et cependant ils se trouvèrent, à l'insu du maître, sur l'habitation pendant la nuit funeste du 10 septembre. Il est constant au procès que Coyau les envoya, avant le jour, avertir l'autorité locale, et ils revinrent le lendemain en triomphe avec les gendarmes. Coyau fut chargé d'inhumer Mélie. Il paraît que ces trois esclaves, avant de l'enterrer, mutilèrent à l'envi le cadavre, afin d'accuser et de compromettre plus sûrement leur maître. Plusieurs causes avaient pu leur inspirer le désir de cette vengeance; Coyau avait été châtié le matin même pour une faute grave, et les deux autres devaient s'attendre à un châtiement pour leur marronnage.

M. Lepelletier-Duclary, procureur-général, prend la parole. Ce magistrat présente d'abord la mort de Jean-Charles comme un triste prélude des emportemens irréfléchis de l'accusé. Passant à la tentative d'assassinat contre le nègre Jean-Philippe, il rappelle les variations de l'accusé sur l'emprisonnement de ce nègre, sur son châtiement et sa privation de nourriture. Abordant le troisième chef, le meurtre de Mélie, il fait voir que les sages lenteurs de la justice, et des interrogatoires réitérés, ont arraché successivement de la bouche de l'accusé, et comme à l'insu de lui-même, les preuves les plus fortes de son crime; il présente le tableau des mutilations de la victime, il ramène l'attention des juges sur les déclarations de Riffaud, l'ami de l'accusé, qui, à la fin, n'a pu résister à sa conscience et à l'entraînement de la vérité.

M. le procureur-général termine en déclarant à la Cour qu'il avait cru néanmoins devoir prendre des conclusions sur la forme, avant de conclure au fond, attendu que M. Corau, substitut, figurait parmi les juges, et que des esclaves avaient été entendus contre leur maître.

Ici M. le procureur-général se livre à une discussion importante où il expose les funestes résultats que produirait dans les colonies la fausse interprétation de l'art. 30 de l'édit de 1685 et de l'ordonnance du 15 juillet 1738.

« Si nous repoussons, dit ce magistrat, de semblables dépositions, ne craignons pas qu'à défaut de ces témoins, qu'on appellerait injustement les témoins de la nécessité, les forfaits puissent rester dans les familles inconnus et impunis. L'accusation que nous sommes chargés de soutenir en est un exemple frappant. Les preuves matérielles du procès, l'existence évidente du corps de délit, les dénégations, les aveux de l'accusé, sont des moyens plus que suffisans. Averti par la clameur publique, le magistrat se transporte sur les lieux; des esclaves se présentent, il les écoute, mais avec une sage réserve; il se défie de ces jalons qui peuvent conduire sur la route du mensonge comme sur celle de la vérité, et, dans la recherche des preuves, de semblables dépositions ne sont à ses yeux que comme ces feux nocturnes qui brillent tout-à-coup aux regards du voyageur, et dont la disparition soudaine rend l'obscurité encore plus profonde. »

En conséquence, M. le procureur-général requiert que la procédure soit déclarée nulle, jusques et y compris le jugement qui a décerné le décret de prise de corps contre Sommabert.

M^e Rivière, avocat, défenseur de l'accusé, dans une plaidoirie qui a duré quatre heures, a, sans toucher au fond du procès, examiné la validité de la procédure. D'après cet avocat, toutes les pièces du dossier sont entachées de surcharges, ratures et interlignes non approuvés; plusieurs jugemens sont sans motifs; quelques actes ont été faits par des gens sans qualité; et ce que M^e Rivière a surtout fait remarquer, c'est que, dans le procès Jean-Charles, le Tribunal de la Pointe-à-Pitre a déclaré, par le jugement du 12 décembre 1825, que Sommabert n'avait déchargé son fusil sur Jean-Charles que par la nécessité de défendre sa vie, et que, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement, le même Tribunal a déclaré, dans le jugement du 24 août 1827, que Sommabert était *véritablement soupçonné* d'avoir tiré sur Jean-Charles sans y avoir été provoqué par des motifs de légitime défense. Contradiction inexplicable !

Le défenseur remarque, dans la procédure Mélie, que beaucoup d'actes divers qu'il désigne, essentiels, longs et différens, tels que des interrogatoires et des confrontations, paraissent avoir été faits par le même juge, le même jour et à la même heure, ce qui est matériellement impossible.

Enfin, M^e Rivière fait observer que la déposition du jeune nègre Julien, dont le langage est à peu près inintelligible, a été copiée mot à mot sur celle de Coyau, premier témoin; que les phrases sont les mêmes, ainsi que les mots et la ponctuation; et cette déposition ne contient pas moins de trois pages.

L'annulation de la procédure n'était plus douteuse, puisque le ministère public et le défenseur y concluaient également. Mais le ministère public demandait qu'elle fût renvoyée pardevant un autre Tribunal pour être recommencée, tandis que le défenseur concluait : 1^o à ce que l'accusé fût déchargé de toute accusation, attendu qu'à raison du grand nombre de nullités signalées, il n'existait

plus au procès aucun corps de délit constaté, ni aucune preuve de témoignage contre lui; 2^o et dans le cas où quelques unes des pièces attaquées seraient maintenues par la Cour, M^e Rivière soutenait, pour l'accusé, qu'il devait être, sans autre information, procédé au jugement du fond; et que, dans aucun cas du moins, la procédure ne pouvait être renvoyée pardevant un autre premier juge; ce qui a soulevé une question entièrement neuve et d'une grande importance dans l'état actuel de la législation criminelle des colonies.

« Sommabert, disait l'avocat, en se résumant sur cette question, n'était pas votre justiciable; il n'a été distrait de ses juges naturels, et il n'a été soumis à votre décision que par une exception au droit commun. Cette exception résulte de l'arrêt de cassation qui vous a renvoyé l'affaire; et avant d'examiner l'étendue des pouvoirs que cet arrêt vous confère, il ne faut pas oublier qu'en matière d'exception ou de spécialité, tout est de rigueur, et qu'il ne faut pas aller au-delà des bornes posées par la loi, ou par l'arrêt qui autorise l'exception. Or, la Cour de cassation, en vous renvoyant cette cause, vous a donné pouvoir et mission de juger Sommabert; mais elle ne vous a donné ni mission ni pouvoir de le renvoyer par-devant d'autres juges que vous.

« Dans les colonies, il est vrai, il existe encore en matière criminelle, deux degrés de juridiction; mais le premier est irrévocablement passé pour l'accusé. Le Tribunal de la Pointe-à-Pitre a, une première fois, prononcé dans sa cause, et Sommabert ne peut plus être jugé qu'en dernier ressort. Si la Cour le renvoyait devant un autre premier juge, elle créerait une compétence que rien n'autorise, et une jurisprudence qui pourrait éterniser la durée des procès criminels. De pourvois en annulations, et d'annulations en renvois devant d'autres premiers juges, la détention de l'accusé, dans ces contrées, pourrait durer autant que sa vie. Et au lieu de deux degrés de juridiction, un accusé pourrait réellement en parcourir quatre ou six, si la procédure était recommencée deux ou trois fois.

« Les deux degrés de juridiction sont, dit le ministère public, une garantie pour l'accusé. Sommabert y renonce; il proteste même contre tout renvoi devant d'autres juges que vous; vous seuls êtes ses juges spéciaux; commis par la Cour suprême, examinez l'accusation et la défense, et prononcez.

« L'ordonnance de 1670, il est vrai, impose aux magistrats, avant de prononcer l'obligation de rechercher les vices de la procédure instruite, et le devoir d'en prononcer l'annulation, même d'office, s'il y a lieu. Il faut, dans ce cas, refaire les actes nuls. Si les nullités dont la procédure de l'accusé est entachée, ne vous paraissent pas assez graves et assez nombreuses pour l'acquiescer conformément à mes premières conclusions, et si vous pensez, d'un autre côté, que partie de la procédure doit être refaite, ce soin ne peut appartenir qu'à vous, à vous seuls, et au lieu d'un autre premier juge, c'est alors un commissaire de la Cour qui devra procéder et informer.

« Les arrêts de renvoi de la Cour de cassation, en matière criminelle, ne sont que *dévolutifs*, et nullement *attributifs* de juridiction et de compétence. Cette question fut agitée devant la Cour de la Guadeloupe dans l'affaire des hommes de couleur. La Cour de cassation avait cassé votre arrêt, parce qu'au jugement du premier Tribunal, un *substitut* avait figuré, comme dans cette cause, parmi les juges, et elle avait renvoyé l'affaire devant la Cour royale de la Guadeloupe. Cette Cour pensa que cet arrêt ne l'autorisait pas à renvoyer les accusés par devant d'autres juges qu'elle-même. Il y avait raisons plausibles cependant, car le vice qui avait décidé la Cour suprême à casser, existait toujours dans le jugement dont était appel. Et pourtant, cette Cour royale, sans s'arrêter à cette nullité *d'ordre public*, jugea le fond du procès; et sa décision a été, au moins implicitement, consacré par la Cour de cassation, puisque cet arrêt lui ayant été dénoncé comme le vôtre, elle le confirma, quoique le premier jugement dont avait été appel fût toujours infecté du même vice.... »

L'heure étant avancée et la nuit arrivée, la cause est renvoyée au lendemain.

(La fin à demain.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Valence (Drôme), a procédé à l'installation de M. Duplan, nommé président de ce Tribunal. « Quelle reconnaissance profonde, a dit M. Gilly, vice-président, dans le discours qu'il a prononcé, quelles actions de grâces ne devons-nous point à notre auguste souverain pour un choix aussi éclairé ! »

Après un discours que M. le président Duplan a terminé en rappelant que Charles X, à l'exemple de Saint-Louis, se plaît à proclamer que la justice est la véritable force des rois, M^e Fréron, bâtonnier de l'ordre des avocats, a pris la parole. « Gloire à la magistrature, s'est-il écrié ! Elle est la sauve-garde des lois, des personnes et des propriétés; depuis son institution, elle a arrêté les envahissemens du pouvoir.... Honneur au magistrat qui osa dire la vérité à Louis XI, au péril de ses jours ! Les parlemens qui remplaçaient nos Chambres législatives refusaient de sanctionner les édits injures, et le peuple n'a jamais eu de plus fermes et de plus utiles appuis. Dépositaires de tous les sentimens honorables, ils les ont légués intacts à leurs successeurs, à l'ordre judiciaire actuel, qui sut lutter avec courage et indépendance contre les exigences d'un ministère déplorable, assurer les droits de l'église gallicane contre des prétentions ultramontaines; qui sut garantir le droit d'élection, soutenir la liberté de la presse, protéger la liberté individuelle, arracher des victimes à l'esprit de parti, et faire respecter cette belle Charte, monument de

sagesse, qui a rendu sacrés les titres de la France, et fermé l'abîme des révolutions. Aussi la nation répète-t-elle avec admiration les noms des L'Hôpital, des d'Agucseau, des Montesquieu, des Séguier, et elle a enregistré dans ses annales les paroles mémorables de ce magistrat, qui sont à elles seules une règle de conduite et la leçon de tous les juges, qui ne rendent compte de leurs actions qu'à leur conscience et à la loi, et que l'intrigue ou la crainte ne doivent jamais faire fléchir.

M. le procureur du Roi, de Brives, dirige en ce moment des poursuites contre sept jeunes gens de la ville de Brives, auxquels on reproche d'avoir proféré des injures contre les missionnaires, qui se rendaient à Tulle, après avoir prêché à Brives pendant tout le carnaval. Cette affaire excite le plus vif intérêt, soit par la nature même de la prévention, soit par la position des inculpés, qui appartiennent à des familles honorables de la ville. Plusieurs témoins ont été entendus; une commission rogatoire a même été envoyée au juge d'instruction de Tulle pour entendre les missionnaires.

PARIS, 10 AVRIL.

La Cour royale ne tiendra plus d'audiences solennelles qu'après les vacances de Pâques, et à partir du lundi 27 avril.

La première chambre de la Cour avait à prononcer aujourd'hui sur la question suivante :

Le mari contre lequel sa femme a obtenu un jugement de séparation de biens, peut-il se désister de l'appel par lui interjeté? (Rés. nég.)

M. Rouard, ancien notaire, ayant fait des pertes considérables dans l'entreprise du passage du Saumon, sa femme s'est vue obligée de provoquer contre lui un jugement de séparation de biens. Appel de ce jugement ayant été interjeté par M. Rouard, M^e Colmet de Santerre, son avoué, a déclaré à l'audience de ce jour qu'il s'en désistait.

M. de Vaufreland, avocat-général, a dit que ce désistement n'était pas recevable, puisque la séparation de biens ne peut résulter en aucun cas de la volonté des parties; mais il a ajouté qu'ayant pris connaissance des pièces, il recevait la demande de M^me Rouard, fondée sur des motifs aussi justes qu'équitables.

La Cour, sans avoir égard au désistement d'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

Des débats, qui ont eu lieu aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, entre M^{es} Legendre et Girard, ont révélé une particularité assez curieuse sur les jolies nymphes qui président à la mode dans nos brillants magasins de nouveautés. Il résulte des plaidoiries que ces intéressantes demoiselles prennent quelquefois trois noms, comme cette divinité du paganisme, qui s'appelait simultanément Diane, Hécate et Phœbé. Ainsi une jeune modiste, qui signe aujourd'hui *Elisa*, se faisait désigner sous le nom de M^me Charles dans le passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, et se nommait M^me Siergens dans la rue Chantreine.

Une contestation survenue entre M. Lescuyer, d'une part, et M. Emile Laurent, directeur du théâtre royal Italien et Anglais, d'autre part, à l'occasion de la jouissance de deux places dans la loge n^o 2, aux troisièmes, a été renvoyée devant M. Fabas, régisseur de l'Opéra-Comique, nommé d'office arbitre-rapporteur, après quelques observations présentées par M^{es} Chévrier et Beauvoir, agréés respectifs des parties.

Le mélodrame de *Rochester* a suscité un procès devant le Tribunal de commerce, entre le théâtre de la Porte-Saint-Martin et les entrepreneurs des théâtres de la Banlieue. M. le baron de Mongenet demande 4800 fr. de dommages-intérêts à M^me veuve Séveste et fils, pour s'être permis de jouer indûment ce mélodrame que M. le directeur de la Porte-Saint-Martin déclara avoir seul le droit de faire représenter pendant six mois, à l'exclusion de toute entreprise théâtrale. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Devigny, du Théâtre Français.

M. Andrieux n'a point accepté les fonctions d'arbitre-rapporteur, que lui avait confiées le Tribunal de commerce dans l'affaire de l'Odéon. M^e Legendre a donné ce soir lecture d'une lettre où l'honorable académicien annonçait son refus. M. le président Berte, apercevant M^e Horson, avocat, au banc des agréés, lui a dit: « Cette affaire est de la plus grande urgence; ce sont des artistes malheureux, et qu'on assure même se trouver dans le besoin, qui réclament prompt justice. M^e Horson, pouvez-vous accepter la mission d'arbitre-rapporteur, et vous mettre en communication immédiate avec les parties? » Sur la réponse affirmative de l'avocat, qui a promis de faire tous ses efforts pour se conformer aux intentions du Tribunal, M. le président Berte a déclaré que M^e Horson était nommé arbitre en remplacement de M. Andrieux.

Erratum. Dans le N^o d'hier, 1^o page, 2^o colonne, 52^e ligne, au lieu de : annulle, lisez *accueille*.

Beaucoup de pères de famille profitent de la belle saison pour placer leurs enfants dans des établissements qui, sans être éloignés de Paris, jouissent de tous les avantages qu'offre la campagne. Sous ce rapport comme sous celui de l'instruction et des soins particuliers que reçoivent les élèves, nous ne saurions trop recommander l'établissement de M. Fellen, membre de l'Athénée des sciences, etc., etc., situé à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n^o 55. Les talents du chef de cette maison et des professeurs qu'il s'est adjoints, offrent toutes les garanties désirables. (Voir aux Annonces l'extrait du prospectus.)

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER,

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n^o 57 et 59, près le Pont-Neuf.

MÉMOIRES

DU

duc de ROVIGO

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE

L'EMPEREUR NAPOLEON.

Seconde édition, revue et augmentée.

8 vol. in-8^o, satinés, paraissant, par livraisons de deux volumes, de quinze en quinze jours.

Prix de chaque livraison, 15 fr.

A une époque aussi fertile en publications importantes, les Mémoires que nous offrons au public ne pouvaient manquer d'obtenir un grand succès.

Le nom du duc de Rovigo, les fonctions dont il a été revêtu, et la confiance dont l'honorait Napoléon, expliquent facilement le débit rapide qu'a eu la première édition de cet ouvrage, et assure à celle que nous annonçons, un accueil non moins brillant.

En effet, c'est surtout aux écrits de ceux qui, par leur position, ont le plus participé aux événements dont nous avons été témoins, que nous devons recourir pour en connaître les causes.

On se rappelle la sensation que produisit l'annonce seule des Mémoires du noble auteur, et l'impatience avec laquelle ils étaient attendus. Aussi, le duc de Rovigo n'a-t-il rien négligé pour y répondre et pour nous initier aux secrets d'une période historique, si importante dans nos annales. Ils méritent donc de fixer l'attention des nombreux lecteurs, avides de connaître tout ce qui se rattache à la gloire de notre nation.

LIBRAIRIE

DE CHARLES GOSSELIN,

Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

collection

DE ROMANS IRLANDAIS

PAR M. BANIM.

2^e LIVRAISON.

LA BATAILLE

DE LA BOYNE,

ou

JACQUES II EN IRLANDE,

Roman historique,

Traduit par M. DEFAUCONPRET.

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

Sous presse :

L'ANGLO - IRLANDAIS

DU 19^e SIÈCLE.

4 volumes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude de M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 24 mai 1829,

1^o D'une MAISON bourgeoise, située à Saint-Ouen, près Paris, rue Saint-Denis, n^o 6, avec cour, petit jardin anglais, grand jardin potager en plein rapport, contenant 30 ares 42 centiares (89 perches) environ;

2^o Et de cinq pièces de terres, situées sur les terroirs de Saint-Ouen et de Saint-Denis, et contenant ensemble environ 68 ares (2 arpens.)

S'adresser pour les renseignements, à M^e POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n^o 51.

Vente sur licitation, par le ministère et en l'étude de M^e SALIS, notaire à Marennes, des LAIS de mer, situés arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), et dépendant de la concession faite à la compagnie MAILLE-BREZÉ par le prince de Soubise. L'adjudication définitive aura lieu le 17 mai 1829, en treize lots, qui pourront être réunis, de la contenance totale de 335 hectares, 58 ares, 12 centiares, estimés 28,323 fr. 66 c., et mis à prix à celle de 23,985 fr.

S'adresser à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n^o 19, à Paris; A M^e GUÉRIN, avoué à la Cour royale, rue Saint-Martin, n^o 14; Et à Marennes, à M^e SALIS, notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e GRULÉ, l'un d'eux, le mardi 14 avril 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 42,000 fr., une belle MAISON, située à Neuilly-sur-Seine près Paris, route royale, n. 25, d'un produit net de 3050 fr. par an.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures du soir;

Et pour les renseignements, audit M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES

CONTRE LA BAISSÉ,

ACHATS

D'INDEMNITÉS D'ÉMIGRÉS,

RECOUVREMENTS DIVERS;

Par M. le vicomte de BOTHEREL, Banquier,

Rue d'Artois, n. 21, à Paris.

M. le vicomte de BOTHEREL, banquier, assure toujours les rentes d'indemnités d'émigrés contre la baisse, achète ces indemnités au taux le plus élevé, même celles qui ont des oppositions, mais non pas indistinctement.

M. de Botherel se charge aussi de tous recouvrements, d'acheter ou de vendre toute espèce de rentes à la Bourse, de percevoir tous arrérages, etc. Il fait des avances s'il y a sûreté.

Enfin, les diverses opérations de banque auxquelles il se livre n'empêchent pas que l'administration qu'il dirige ne se charge, comme auparavant, de suivre les liquidations de colons et d'émigrés, et des affaires contentieuses les plus difficiles et les plus compliquées, étant secondée, entre autres, par un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, à quisa santé ne permet plus de plaider. Il est particulièrement chargé de ce qui a rapport au fond commun.

Pour plus de détails, voir la Quotidienne du 15 octobre, ou le Journal des Débats du 17. (Affranchir.)

A céder : **TITRE D'AUDIENCIER** à la Cour royale de Paris.

S'adresser, pour les conditions, à M. PETIT fils, huissier, place de la Bourse, n^o 31.

INSTRUCTION

PUBLIQUE.

Extrait du Prospectus de l'établissement dirigé à Saint-Denis, près Paris (Seine), par M. FELLENS, membre de l'Athénée des sciences, etc.

On enseigne les langues anciennes (le latin et le grec), et la langue française en particulier; l'arithmétique complète, les éléments d'algèbre et de géométrie avec de nombreuses applications aux calculs du commerce, à l'arpentage et au toisé des solides; c'est précisément le cours des mathématiques exigé pour l'admission à l'école militaire de Saint-Cyr. L'histoire, la géographie, l'écriture et la tenue des livres, font aussi partie de l'enseignement. Le chef de l'établissement se charge des hautes classes et surtout des mathématiques; des maîtres distingués et agréés par l'Université, font les classes inférieures. Le prix de la pension est de 400 à 600 fr., suivant l'âge des élèves et les connaissances qu'ils désirent acquérir. Pour 100 fr. en sus, l'élève apprend l'anglais, l'allemand ou l'italien. Les leçons de dessin, de musique et de danse se paient à part. La nourriture ne diffère point de celle des maîtres; les localités sont disposées de la manière la plus favorable, et assurent aux enfants une santé continuelle.

S'adresser à l'établissement, rue de la Boulangerie, n^o 55, à Saint-Denis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 avril 1829.

Mauguez, serrurier, faubourg Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreue. — Agent, M. Fabre, rue Montholon, n^o 15.)

Pelletier, épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 14. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Robert Multien, rue Chabannais, n^o 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.